

# DID YOU KNOW?

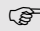
AN INFORMATION SHEET FOR ST. JOHN AMBULANCE MEMBERS



## DISCIPLINE AND DISMISSAL IN THE BRIGADE

November 1996

Vol. 3 No. 11

 **DID YOU KNOW** human nature dictates that there will always be someone in a group who requires special attention for negative behaviour. That's not too bad, especially when the group has over 12,000 members nationally!

It is expected that all Brigade members will do their utmost to fulfill the objectives of the St. John Ambulance Brigade, and that they will act in a manner becoming a St. John Ambulance Brigade volunteer. Everyone in a position of authority is expected to exercise leadership, tact, patience and understanding towards their members. Leaders must also ensure their members are trained to required standards and informed about their obligations.

Occasionally, those in authority are required to address certain behaviours of a member, resulting in discipline or possibly dismissal of the member. There is cause for **discipline** when a member:

- disobeys specific rules (ie. smoking or consuming alcoholic beverages while performing community service, arriving intoxicated at a duty)
- fails to carry out responsibilities as a Brigade member (ie. not showing up for an assigned public duty, not taking part in ongoing training)
- demonstrates behaviour unbecoming to a Brigade member (ie. being rude to a client or another Brigade member, using foul language)

Adhering to the following **progressive discipline** process will ensure consistent and fair disciplinary treatment for all members:

1. first verbal warning conducted in private, and documented
2. if no change, provide a written warning that recaptures the verbal warning, and clearly defines expectations and any penalty for not changing. Copy the letter to file and to the Provincial/Territorial Commissioner
3. if, after a reasonable time period, there is still no change, the next senior officer may be requested to handle the problem. Copy correspondence to those officers already involved as a courtesy and to keep them informed
4. if the disciplinary issue reaches the level of the Provincial/Territorial Commissioner, they have the authority to dismiss the volunteer in question. In all cases, they must ensure that:
  - this progressive discipline process was followed
  - adequate documentation exists
  - all efforts have been made to resolve the situation at the local level
  - there has been no violation of any member's human rights, and
  - the National Commissioner is notified of the dismissal.

***Dismissal of volunteers should be a last resort, used only when other approaches have been attempted and failed.***

There is cause for **dismissal** when a member:

- is unable, for any reason, to complete their obligations
- has been convicted either by a Court of Criminal Justice or a Court Martial
- continues to act in a manner that is detrimental to St. John Ambulance, the Brigade or their unit

See StJCI 2-9-3 on Discipline and Grievance Procedures for more detailed information.

# DISCIPLINE ET RENVOI AU SEIN DE LA BRIGADE


Novembre 1996

Vol. 3, n° 11



## LES SAVIEZ-VOUS?

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION  
DES MEMBRES DE L'AMBULANCE SAINT-JEAN

 **SAVIEZ-VOUS** que la nature humaine fait en sorte qu'il y a toujours quelqu'un dans un groupe qui a besoin d'une attention particulière en raison d'une attitude négative? Imaginez ce que cela signifie lorsque le groupe compte plus de 12 000 membres au pays!

On s'attend à ce que tous les membres de la Brigade fassent tout leur possible pour réaliser les objectifs de Saint-Jean, et à ce qu'ils agissent de façon convenable comme membres bénévoles de la Brigade de l'Ambulance Saint-Jean. Quiconque se trouve en situation d'autorité doit faire preuve de leadership, de tact, de patience et de compréhension à l'égard de ses subalternes. Il doit aussi s'assurer que ces derniers reçoivent une formation appropriée, selon les normes établies, et qu'ils connaissent les obligations liées à leurs fonctions.

Parfois, les personnes qui sont en situation d'autorité doivent s'occuper de problèmes de comportement chez un membre, en prenant des mesures disciplinaires qui peuvent aller jusqu'au renvoi du membre. Des **mesures disciplinaires** sont prises lorsque le membre :

- a enfreint certains interdits (c'est-à-dire fumer ou consommer des boissons alcoolisées lorsqu'il dispense des services communautaires, se présenter ivre à son affectation);
- manque à son devoir de membre de la Brigade (c'est-à-dire ne pas se présenter à son affectation, ne pas participer au programme de formation continue);
- a un comportement inconvenant pour un membre de la Brigade (c'est-à-dire être impoli envers un client ou un autre membre de la Brigade, en employant un langage grossier).

L'adhésion au processus de **discipline progressive** décrit ci-dessous assurera un traitement disciplinaire juste et uniforme pour tous les membres :

1. Premier avertissement verbal (documenté) donné en privé.
2. S'il n'y a pas de changement, donner un avertissement écrit qui reprend l'avertissement verbal et définit clairement les attentes et toute pénalité si le membre ne change pas d'attitude. Faire une copie de la lettre et la verser au dossier du membre et en envoyer une copie au commissaire provincial/territorial.
3. Si après un délai raisonnable, il n'y a toujours pas de changement, demander à son officier supérieur de s'occuper du problème. Remettre copie de toutes les lettres aux officiers subalternes concernés par politesse et afin de les tenir au courant de la situation.
4. Si le problème de discipline est porté à l'attention du commissaire provincial/territorial, ce dernier a le pouvoir de renvoyer le bénévole en question. Dans tous les cas, il faut s'assurer :
  - de suivre le processus de discipline progressive;
  - de se documenter de façon adéquate;
  - de faire tous les efforts nécessaires à l'échelon local pour résoudre le problème;
  - de ne pas violer les droits humains du membre en question;
  - d'aviser le commissaire national du renvoi du membre.

***Le renvoi des bénévoles doit se faire en dernier ressort et seulement lorsque les autres mesures ont échoué.***

Il y a motif de **renvoi** lorsque le membre :

- est incapable, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses obligations;
- a été reconnu coupable par un tribunal répressif ou un tribunal militaire;
- continue d'agir de façon préjudiciable à l'Ambulance Saint-Jean, à la Brigade ou à son unité.

Pour plus de renseignements, se reporter aux IStJC 2-9-3 portant sur les mesures disciplinaires et la procédure du règlement des griefs.